

Septembre 1992

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

10
septembre
1992

**Loi
concernant l'assurance en cas de maladie
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie est modifiée comme suit:

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Abrogé.

Art. 7 «articles 2 à 4» est remplacé par «articles 2 et 3».

Art. 16 ¹«les contributions prévues aux articles 2 à 4; et aux caisses, en faveur de tous lesdits assurés, la contribution prévue à l'article 5», est remplacé par «les contributions prévues aux articles 2 et 3».

² Inchangé.

Art. 17 Abrogé.

Art. 21 ¹«(Selon art. 2 à 5 et 8)» est remplacé par «(Selon art. 2, 3 et 8)».

^{2 à 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993

Berne, 10 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi concernant l'assurance en cas de maladie (modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

15
septembre
1992

Loi sur l'organisation judiciaire (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée
comme suit:

Art. 63 ¹ Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités à verser aux avocats chargés de l'assistance judiciaire, seront supportés à raison de 45 pour cent par l'Etat et de 55 pour cent par les communes.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 15 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'organisation judiciaire (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 926 du 3 mars 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993

Loi sur la protection de la nature

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Généralités et organisation

1.1 Généralités

But

Article premier La présente loi vise à

- a* protéger les espaces vitaux naturels ou proches de l'état naturel propres aux animaux sauvages et à la flore indigènes, pour eux-mêmes et en tant que communauté d'espaces de vie, ainsi qu'à en rétablir ou à en créer si nécessaire;
- b* conserver la faune et la flore indigènes et à en favoriser l'existence;
- c* sauvegarder ou rétablir l'équilibre naturel;
- d* éviter de porter atteinte à des espaces vitaux sensibles;
- e* encourager des modes d'utilisation respectant l'environnement et le lieu de situation;
- f* assurer la sauvegarde d'objets géologiques dignes de protection et à
- g* éveiller la compréhension pour les interactions dans la nature.

Tâches
générales des
autorités

Art. 2 ¹ Les autorités du canton et des communes tiennent compte, en exécutant leurs tâches, des exigences relatives à la protection de la nature. Elles veillent à une compensation lorsque des surfaces dignes de protection doivent être utilisées pour l'exécution de tâches publiques.

² Lorsqu'elles examinent des projets dont l'exécution implique des atteintes à la nature, elles collaborent étroitement avec les autorités chargées d'exécuter la présente loi.

Tâches et
mesures

Art. 3 Les tâches et les mesures visant à protéger la nature consistent en particulier à

- a* assurer la sauvegarde de zones dignes de protection;
- b* assurer la sauvegarde d'objets botaniques et géologiques dignes de protection;
- c* désigner les espèces végétales et animales rares ou menacées et à définir la nature de leur protection;

- d* acquérir des terres pour l'application et l'exécution de tâches et de mesures relevant de la protection de la nature;
- e* conclure des conventions stipulant l'utilisation de surfaces de compensation adaptée au but visé;
- f* exécuter des mesures d'entretien, d'aménagement et de rétablissement destinées à assurer la protection de la nature;
- g* établir des inventaires;
- h* veiller à ce que les intérêts de la protection de la nature soient pris en considération lors de planifications et de l'établissement de projets;
- i* procurer les données nécessaires à la protection de la nature;
- k* soutenir l'activité des organisations pour la protection de la nature;
- l* développer dans la population la connaissance de la nature et des interactions d'ordre écologique et à
- m* contrôler le succès des mesures promulguées par la présente loi.

Contrats
1. Principe

Art. 4 ¹ La sauvegarde de zones et d'objets dignes de protection est assurée en principe par la conclusion de contrats. Les mesures de protection prises par les communes en vertu de la législation sur les constructions sont réservées.

² La sauvegarde des surfaces de compensation est exclusivement assurée par contrat.

³ Les contrats prévoient des indemnités ou des dédommagements équitables lorsque l'exploitation actuelle doit être limitée par souci de garantir la protection visée ou qu'une prestation doit être fournie sans avantage lucratif correspondant. Ils fixent les charges imposées à l'exploitation et les restrictions de l'utilisation qui sont nécessaires.

2. Durée

Art. 5 ¹ Les contrats sont en règle générale conclus pour une durée de six ans au moins.

² Faute de résiliation écrite intervenue trois mois au moins avant leur expiration, ils sont réputés renouvelés pour six nouvelles années.

³ Une durée de validité différente peut être convenue dans des cas particuliers.

⁴ Celui qui aménage une nouvelle surface de compensation écologique a droit, en principe et au minimum, à une double prolongation de son contrat.

Décisions de
mise sous
protection

Art. 6 ¹ La sauvegarde de zones et d'objets dignes de protection est assurée par une décision de mise sous protection

- a lorsque les propriétaires fonciers et les communes touchés acceptent par déclaration écrite la mise sous protection;
- b lorsqu'une réglementation contractuelle est impossible ou inefficace dans une zone d'importance nationale ou régionale. Le Conseil-exécutif règle la participation des propriétaires fonciers et des communes touchés à cette procédure par voie d'ordonnance.

² Les zones et objets dignes de protection mis sous protection en vertu de la loi ou par décision sont désignés comme respectivement réserves naturelles et objets naturels protégés.

Dérogations

Art. 7 ¹ Des dérogations aux prescriptions sur la protection peuvent être accordées pour des motifs importants, en particulier pour des dessertes sauvegardant la colonisation et l'exploitation de régions isolées, dans la mesure toutefois où les intérêts publics ne s'en trouvent pas lésés.

² Une autorisation de dérogation est notamment exigée pour des atteintes portées à des réserves naturelles ou à des objets naturels protégés telles que remblayages, destruction ou déboisement d'associations végétales, excavations, remplissage de cavités et modifications du régime des eaux.

³ Les autorisations de dérogation peuvent être assorties de conditions et de charges. Lorsque des atteintes à un espace vital protégé ne peuvent pas être évitées, leur auteur sera tenu d'assurer la meilleure protection possible, de remettre les lieux en l'état ou de verser un dédommagement équitable.

Catégories

Art. 8 ¹ Les zones et objets dignes de protection sont classés selon leur importance.

² Une distinction est faite entre objets d'importance nationale, d'importance régionale ou d'importance locale.

³ En l'absence de décision contraire de la Confédération ou du canton, les zones ou objets sont réputés d'importance locale.

Inventaires 1. Compétences

Art. 9 ¹ Le canton établit et met à jour les inventaires des zones et des objets dignes de protection qui sont d'importance nationale ou régionale.

² Les communes peuvent établir et mettre à jour les inventaires des zones et objets dignes de protection qui sont d'importance locale.

³ La Direction de l'économie publique approuve les inventaires cantonaux, le conseil communal les inventaires communaux.

2. Fonction

Art. 10 ¹ Les inventaires cantonaux et communaux concernant les zones et les objets dignes de protection n'ont qu'un caractère informatif et ne lient ni les autorités, ni les particuliers, sous réserve de dispositions légales particulières.

² Ils sont publics et peuvent être consultés librement.

Utilisation
de produits
toxiques et
de substances
dangereuses pour
l'environnement

Art. 11 ¹ Il est interdit d'utiliser des substances toxiques, des produits phytosanitaires, des engrais et des adjuvants fertilisateurs dans les réserves naturelles ou de les appliquer sur des objets naturels protégés.

² Les prescriptions et les réglementations contractuelles complémentaires relatives aux réserves naturelles et aux objets naturels protégés peuvent prévoir des dérogations pour certaines substances.

³ Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations selon l'article 7. L'Inspection des forêts statue, d'entente avec l'Inspection de la protection de la nature, sur les dérogations à l'interdiction d'utiliser, dans les forêts, des produits toxiques et des substances dangereuses pour l'environnement, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'objet protégé.

1.2 Organisation

Organes

Art. 12 ¹ L'exécution de la législation sur la protection de la nature incombe en particulier

a au Conseil-exécutif,

b à la Direction de l'économie publique,

c à l'Inspection de la protection de la nature,

d aux communes,

e aux organes de surveillance de la protection de la nature désignés par le Conseil-exécutif, et

f aux organisations pour la protection de la nature mandatées, dans les limites de leur mandat.

² Est réservée la compétence d'autres Directions et offices dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'une réglementation particulière du Conseil-exécutif.

Tâches
1. Conseil-
exécutif

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur l'exécution de la législation sur la protection de la nature.

² Le Conseil-exécutif

a met sous protection les zones et les objets dignes de l'être qui sont d'importance nationale ou régionale et édicte les prescriptions de protection nécessaires;

b statue sur l'octroi du droit d'expropriation à la Direction de l'économie publique ou à la commune lorsque, pour atteindre le but visé par la protection, il est nécessaire d'acquérir des immeubles ou des droits réels, contractuels ou de voisinage.

2. Direction
de l'économie
publique

Art. 14 ¹ La Direction de l'économie publique est l'autorité de surveillance en matière de protection de la nature.

² Elle nomme les organes de surveillance de la protection de la nature, édicte un règlement sur les droits et les devoirs du personnel de surveillance de la protection de la nature et fixe, en accord avec la Direction des finances, les conditions d'engagement des surveillants et des surveillantes de la protection de la nature.

³ Elle représente le canton dans les litiges.

3. Inspection
de la protection
de la nature

Art. 15 ¹ L'Inspection de la protection de la nature est le service cantonal spécialisé dont relève la protection de la nature.

² Elle exécute les prescriptions régissant la protection de la nature, de même qu'elle en coordonne les mesures, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement ou que le Conseil-exécutif n'adopte pas de réglementation particulière.

³ L'Inspection de la protection de la nature

a prépare les décisions de mise sous protection par le Conseil-exécutif;

b rend les décisions nécessaires;

c accorde des dérogations dans la mesure où des réserves naturelles ou des objets naturels protégés d'importance locale ne sont pas touchés;

d s'occupe des mesures d'aménagement et d'entretien nécessaires dans les réserves naturelles d'importance nationale et régionale;

e conclut, dans les limites de sa compétence financière, des conventions stipulant la conservation, l'affectation et l'exploitation de réserves naturelles et d'objets naturels protégés ainsi que de surfaces de compensation d'importance nationale ou régionale;

f verse, dans les limites de sa compétence financière, des dédommagements, des indemnités ou des contributions;

g conseille et soutient les communes dans le domaine de la protection de la nature;

h tient les inventaires des zones et des objets dignes de protection qui sont d'importance nationale ou régionale;

i attribue des tâches de protection de la nature aux organes de surveillance de la protection de la nature et, d'entente avec les services spécialisés de la chasse et de la pêche, aux organes spécialisés de la protection du gibier et de la pêche;

- k* rédige des corapports sur des plans et des projets;
- l* procure les données nécessaires à la protection de la nature;
- m* renseigne la population et les organes d'exécution sur les exigences de la protection de la nature et organise des cours de formation et
- n* contrôle le succès des mesures ordonnées.

4. Communes

Art. 16 ¹ Les communes exécutent la législation sur la protection de la nature à l'échelon local.

² Les communes

- a* assurent la sauvegarde des zones et des objets dignes de protection qui sont d'importance locale et décident leur mise sous protection;
- b* rendent les décisions nécessaires;
- c* peuvent conclure des conventions sur la conservation, l'affectation et l'exploitation desdits zones et objets, en particulier s'il s'agit de surfaces de compensation d'importance locale;
- d* peuvent verser des dédommagements, des indemnités et des contributions;
- e* peuvent tenir les inventaires des zones et des objets dignes de protection qui sont d'importance locale.

5. Surveillance de la protection de la nature

Art. 17 ¹ Les organes de surveillance de la protection de la nature assument les tâches qui leur sont conférées.

² Ils font partie de la police judiciaire.

6. Organisations pour la protection de la nature

Art. 18 Le canton et les communes peuvent charger des organisations pour la protection de la nature, des services spécialisés et des spécialistes d'assumer des tâches consistant à

- a* donner des conseils;
- b* assurer la formation et l'information;
- c* procurer les données nécessaires;
- d* déterminer et inventorier des objets;
- e* préparer des conventions;
- f* assumer l'entretien et l'aménagement d'objets, ainsi qu'à
- g* procéder à des contrôles.

2. Domaines de protection et mise sous protection

2.1 Protection des biotopes

Compétence

Art. 19 ¹ Le canton veille à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance nationale ou régionale.

² Les communes veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance locale.

³ Le canton et les communes recourent à la collaboration du Service des forêts pour réglementer la protection et l'entretien de biotopes dans les forêts.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne les réserves naturelles dans lesquelles l'exercice de la chasse ou de la pêche est interdit.

Définition

Art. 20 ¹ Sont réputés biotopes les espaces vitaux dignes de protection importants, naturels ou proches de l'état naturel, d'espèces animales et végétales indigènes tels que d'importantes zones d'habitat pour les animaux, des associations forestières rares, des prairies et des orées riches en espèces végétales, des vergers à hautes tiges ayant une valeur écologique, des tourbières et marais, des roselières et cariçaies, des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs.

² Le canton et les communes s'efforcent d'assurer des possibilités d'interaction entre les biotopes.

Compensation écologique

Art. 21 ¹ Afin d'assurer la compensation écologique, le canton et les communes concluent des contrats s'appliquant à certaines surfaces ou à des exploitations agricoles entières. Ils conviennent en particulier les restrictions de l'utilisation, les charges imposées à l'exploitation ainsi que les mesures d'entretien, d'aménagement et de plantation qui sont nécessaires.

² Les surfaces de compensation sont des surfaces exploitées de manière peu intensive ou se trouvant dans un état proche du naturel. Elles complètent les biotopes et ont pour but d'assurer judicieusement l'interaction écologique nécessaire en formant des îlots ou des bandes.

³ Elles servent de lieux de refuge et de voies de propagation devant contribuer à la survie d'espèces animales et végétales ainsi qu'à améliorer l'équilibre naturel, particulièrement dans les régions exploitées de manière intensive à l'intérieur ou hors des agglomérations.

⁴ En sus des surfaces dignes de protection, telles que les zones humides et mouillées, les rives de ruisseaux et les terrains maigres, il y a lieu de délimiter ou de réaménager des surfaces de compensation consistant en particulier en vergers à haute tige et en prairies irriguées, en lisières et bandes de buissons le long des ruisseaux, orées, haies, champs et espaces verts.

Terrains secs, zones humides et prairies grasses riches en espèces 1. Encouragement

Art. 22 ¹ Le canton soutient par des contributions la conservation et l'entretien de terrains secs, de zones humides et de prairies grasses riches en espèces d'importance nationale ou régionale.

² A droit à une contribution celui ou celle qui exploite un terrain sec, une zone humide ou une prairie grasse riche en espèces et a conclu un contrat d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature.

³ Les mesures de protection prises en vertu de la présente loi ou de la législation sur les constructions sont réservées.

2. Définitions

Art. 23 ¹ Les terrains secs sont des prés et des pâturages exploités de manière extensive où croissent sur sol sec des espèces végétales particulièrement dignes de protection.

² Les zones humides sont des espaces verts exploités de manière extensive où croissent sur sol humide à mouillé des espèces végétales particulièrement dignes de protection.

³ Les prairies grasses riches en espèces sont des prés et des pâturages modérément fumés et fauchés deux fois par an où croissent sur sol moyen des espèces végétales particulièrement dignes de protection.

3. Contributions 3.1. Contributions ordinaires

Art. 24 ¹ Les contributions ordinaires du canton à l'exploitation sont déterminées selon

a les frais d'exploitation,

b la valeur biologique,

c le mode d'exploitation et

d la surface de la zone donnant droit à contribution.

² Le Conseil-exécutif fixe les taux de contribution et les adapte au début de l'année suivante au renchérissement dès que celui-ci a atteint dix pour cent. Il est habilité à prévoir une surface minimale.

³ Les sommes nécessaires au versement de contributions à l'exploitation figurent chaque année au budget de l'Office des forêts et de la nature.

3.2 Contributions uniques

Art. 25 ¹ Le canton peut verser des contributions uniques pour des mesures visant à réduire un embroussaillement excessif de stations sèches et de zones humides.

² Les contributions sont fixées d'après le coût d'amélioration de la surface.

4. Contrat d'exploitation

Art. 26 ¹ L'exploitant d'une zone répertoriée dans l'inventaire cantonal peut exiger la conclusion d'un contrat d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature.

² L'Inspection de la protection de la nature propose à l'exploitant d'une zone répertoriée la conclusion d'un contrat d'exploitation et

l'informe du montant du dédommagement, des charges imposées à l'exploitation et des restrictions de l'utilisation.

³ L'exploitant souhaitant conclure un contrat d'exploitation, mais n'acceptant pas le dédommagement prévu, les charges imposées à l'exploitation ou les restrictions de l'utilisation, peut demander que l'Inspection de la protection de la nature les fixe dans une décision susceptible de recours.

Haies et
bosquets
1. Protection

Art. 27 ¹ Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel.

² Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations à l'interdiction de les détruire. Il ou elle fait part aux organisations ayant qualité pour recourir et à l'Inspection de la protection de la nature des dérogations accordées.

2. Définitions

Art. 28 ¹ Sont réputés haies les peuplements rectilignes recouverts de buissons indigènes, voire de plantes sauvages et d'arbres.

² Sont réputées bosquets les surfaces peuplées de buissons indigènes, voire recouvertes de plantes sauvages et d'arbres.

2.2 Protection d'objets géologiques et botaniques

Compétence

Art. 29 ¹ Le canton veille à la protection et à l'entretien d'objets géologiques et botaniques d'importance nationale ou régionale.

² Les communes veillent à la protection et à l'entretien des objets géologiques et botaniques d'importance locale.

Définitions

Art. 30 ¹ Sont notamment réputés objets géologiques dignes de protection les blocs erratiques, les polis glaciaires, les moulins glaciaires, les affleurements géologiques, les lieux de découverte de minéraux et de fossiles, les cavernes et les sources présentant un intérêt pour l'orogénèse et la science en général, ou en raison de leur beauté particulière.

² Sont notamment réputés objets botaniques dignes de protection des arbres isolés ou des buissons, des groupes d'arbres et des allées significatifs ou de valeur.

2.3 Protection de la faune et de la flore

Protection
d'espèces
1. Plantes et
animaux protégés

Art. 31 ¹ Le canton prend des mesures pour conserver des espèces de plantes et d'animaux rares ou menacées.

² Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les plantes et les animaux qui doivent être protégés en sus des espèces visées par le droit fédéral.

³ Il détermine les mesures de protection nécessaires pour autant qu'elles s'appliquent à l'ensemble du canton. La Direction de l'économie publique est compétente dans les autres cas.

⁴ L'Inspection de la protection de la nature peut saisir les plantes cueillies ou les animaux détenus illicitement et contraindre les personnes fautives à en assurer le remplacement dans le délai imparti, sous commination d'exécution par substitution. Dans des cas exceptionnels, elle peut fixer une réparation en argent équitable.

2. Dérogations

Art. 32 ¹ L'Inspection de la protection de la nature peut, pour des motifs importants, accorder des dérogations

a pour récolter des plantes protégées;

b pour capturer, garder en élevage, mettre à mort, empailler ou préparer des animaux protégés auxquels la législation sur la chasse ne s'applique pas.

² Sont notamment réputés motifs importants, des buts d'ordre scientifique, pédagogique ou thérapeutique.

Plantes sauvages

Art. 33 ¹ La récolte de plantes sauvages (y compris de fruits, de champignons, de mousses et de lichens) à des fins lucratives est soumise à l'autorisation de l'Inspection de la protection de la nature. Sont exceptées les exploitations agricole et sylvicole ordinaires ainsi que la récolte de champignons, de baies et d'herbes à tisanes et médicinales selon l'usage local.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail.

Animaux sauvages

Art. 34 La capture d'animaux sauvages à des fins lucratives est soumise à l'autorisation de l'Inspection de la protection de la nature, pour autant qu'une autorisation délivrée en vertu de la législation sur la protection des animaux, sur la chasse ou sur la pêche ne soit pas nécessaire.

Acclimatation d'espèces animales ou végétales étrangères

Art. 35 ¹ L'acclimatation des espèces d'animaux ou de plantes étrangères au pays ou au lieu fera l'objet d'une demande auprès de l'Inspection de la protection de la nature.

² L'Inspection de la protection de la nature transmet les demandes aux autorités fédérales avec son corapport.

³ Lorsqu'il s'agit de l'acclimatation d'espèces animales étrangères au pays ou au lieu qui sont soumises à la législation sur la chasse ou la pêche, les services spécialisés de la chasse ou de la pêche interviennent en lieu et place de l'Inspection de la protection de la nature.

2.4 Mise sous protection

Décision cantonale de mise sous protection
1. Teneur

Art. 36 ¹ Les zones et objets dignes de protection d'importance nationale ou régionale sont mis sous protection en vertu d'une décision cantonale.

² La décision de mise sous protection comprend un plan de protection et les prescriptions afférentes. Celles-ci précisent le but et les mesures de protection.

³ Les prescriptions régissant la mise sous protection s'appliquent par analogie à la modification des décisions de mise sous protection en vigueur.

⁴ Les mises sous protection peuvent être demandées auprès de l'Inspection de la protection de la nature ou auprès de la commune.

2. Procédure d'opposition
2.1. Mise à l'enquête

Art. 37 ¹ L'Inspection de la protection de la nature ordonne la publication du projet de plan ainsi que des prescriptions prévues dans les communes touchées et elle renseigne les propriétaires fonciers concernés qui lui sont connus.

² La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis officielle.

³ Après la communication ou la publication dans la Feuille officielle, rien qui puisse porter atteinte au but de la protection ne saurait être entrepris dans la zone protégée ou sur l'objet protégé en vertu du plan.

⁴ Le délai de mise à l'enquête est de 30 jours. Il commence à courir au moment de la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille officielle.

2.2 Opposition

Art. 38 ¹ Opposition peut être formée auprès de la commune durant le délai de mise à l'enquête.

² Ont qualité pour former opposition

a les personnes touchées par la décision de mise sous protection dans leurs intérêts propres et dignes de protection;

b les organisations privées dotées de la personnalité morale à la condition qu'elles existent depuis cinq ans au moins et que la sauvegarde d'impératifs relevant de la protection de la nature compte au nombre de leurs tâches statutaires principales;

c les autorités des communes et les organes d'associations de communes, du canton et de la Confédération s'il s'agit de sauvegarder les intérêts publics dont ils ont la charge.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2.3. Règlement
de l'opposition

Art. 39 ¹ La commune remet l'opposition à l'Inspection de la protection de la nature qui la transmet avec son préavis à la Direction de l'économie publique. Elle peut mener au préalable des pourparlers de conciliation.

² Il appartient à la Direction de l'économie publique de statuer sur les oppositions. Les opposants peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, faire recours auprès du Conseil-exécutif contre la décision sur opposition.

³ Lorsque des plans ou des prescriptions mis à l'enquête publique sont modifiés avant la mise sous protection, connaissance doit en être donnée aux personnes directement touchées pour leur permettre de former opposition ou de recourir.

3. Prise de
décision

Art. 40 Le Conseil-exécutif statue sur la mise sous protection.

Décisions
communales
de mise sous
protection

Art. 41 ¹ La mise sous protection de zones et d'objets dignes de protection d'importance locale est régie par les dispositions de la législation sur les constructions qui s'appliquent à l'adoption de la réglementation fondamentale en matière de construction.

² La procédure relative à une modification minime de plans d'affectation s'applique par analogie à de minimes modifications de la décision de mise sous protection.

³ Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions de mise sous protection. Les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure. Le préfet ou la préfète communique à l'Inspection de protection de la nature les dérogations accordées.

3. Mesures particulières et financement

3.1 Exécution

Conseil

Art. 42 L'Inspection de la protection de la nature conseille et assiste les communes dans l'exécution des tâches découlant de la protection de la nature.

Police de la
protection de
la nature
1. Tâches

Art. 43 ¹ L'Inspection de la protection de la nature et les communes assurent la police de la protection de la nature sous la surveillance de la Direction de l'économie publique. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance.

² Les organes de la police de la protection de la nature prennent, dans les limites de leur compétence, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et des prescriptions et décisions adoptées en vertu de celle-ci.

³ Ils ordonnent le rétablissement de l'état conforme à la loi et les mesures provisoires.

2. Mesures provisoires

Art. 44 ¹ Lorsqu'une zone ou un objet dignes de protection, une réserve naturelle ou un objet naturel protégé sont menacés, l'autorité compétente prend les mesures provisoires nécessaires pour en assurer la sauvegarde et la conservation. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

² Dès l'adoption de mesures provisoires, l'autorité compétente introduit la procédure de mise sous protection des zones ou objets dignes de protection.

³ Une autorisation de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour procéder à des interventions affectant le régime des eaux ou pour exécuter des travaux soumis à l'octroi d'un permis de construire dans des biotopes, répertoriés dans les inventaires fédéraux, mais dont l'existence n'est pas encore garantie par des obligations liant les propriétaires fonciers.

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 45 ¹ Lorsqu'une intervention illicite porte atteinte à une réserve naturelle ou à un objet naturel protégé, ou que des obligations légales ou contractuelles ne sont pas respectées, la collectivité publique compétente interdit tout acte dommageable. Cette décision est immédiatement exécutoire.

² Si l'acte dommageable ne peut être autorisé ultérieurement, l'autorité compétente fixe à l'auteur un délai convenable pour procéder au rétablissement de l'état conforme à la loi, sous commination d'exécution par substitution.

³ Lorsque le rétablissement de l'état conforme à la loi est impossible, l'autorité compétente contraint l'auteur à fournir un dédommagement équitable en nature. Dans des cas exceptionnels, elle peut fixer une réparation en argent.

⁴ La collectivité publique fait exécuter aux frais de l'auteur les mesures ordonnées par décision entrée en force de chose jugée qu'il n'a pas prises durant le délai fixé ou qu'il n'a pas exécutées selon les prescriptions.

Décisions de l'autorité cantonale de surveillance

Art. 46 ¹ Lorsqu'une commune néglige les tâches qui lui sont imposées par la présente loi, la Direction de l'économie publique lui impartit un délai convenable pour qu'elle prenne les mesures nécessaires, sous commination d'exécution par substitution.

² Lorsque les mesures nécessaires ne sont pas prises durant le délai fixé ou ne sont pas exécutées conformément aux prescriptions, la Direction de l'économie publique les fait exécuter aux frais de la

commune. La procédure afférente à la décision cantonale de mise sous protection s'applique aux mises sous protection.

3.2 Expropriation et restrictions de la propriété

Rapports avec
la loi sur
l'expropriation

Art. 47 ¹La loi sur l'expropriation s'applique aux expropriations formelle et matérielle dans la mesure où la présente loi n'établit pas de dispositions complémentaires ou contraires.

² La législation fédérale régissant l'expropriation est réservée.

Expropriation
formelle

Art. 48 Le Conseil-exécutif peut accorder à la Direction de l'économie publique ou aux communes le droit d'expropriation pour autant que l'achat d'immeubles ou de droits réels, contractuels ou de voisinage soit nécessaire pour atteindre le but visé de protection des réserves naturelles ou des objets naturels protégés.

Expropriation
matérielle

Art. 49 ¹Les restrictions de la propriété telles que les restrictions apportées à l'usage d'immeubles confèrent au propriétaire le droit à une indemnité lorsque, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

² La demande d'indemnisation sera adressée à la collectivité dans l'intérêt de laquelle les restrictions de la propriété ont été ordonnées.

Renonciation
et prescription

Art. 50 Les dispositions de la loi sur les constructions s'appliquent par analogie à la renonciation à l'expropriation et à la prescription du droit à l'indemnité.

3.3 Financement

Tâches du canton

Art. 51 Le canton finance les tâches assumées par lui-même ou ses organes, notamment les mesures utiles d'entretien et d'aménagement s'il s'agit de zones ou d'objets d'importance nationale ou régionale.

Soutien des
communes

Art. 52 ¹Le canton soutient les communes en vertu de la loi sur les constructions en allouant

a des contributions à l'établissement et à la tenue d'inventaires;

b des contributions aux travaux de mise sous protection, d'entretien et d'aménagement;

c des contributions au versement de dédommagements et d'indemnités à des particuliers.

² Il transmet aux communes les contributions fédérales allouées pour la protection et l'entretien de biotopes et pour les mesures de compensation écologique d'importance locale.

³ Il alloue aux communes des contributions au paiement de dédommagements et d'indemnités convenus par contrat. L'article 140, 1^{er} alinéa, lettre c de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions s'applique par analogie.

Dédommagements et indemnités

Art. 53 ¹ Un dédommagement équitable est convenu en compensation des charges imposées à l'exploitation ainsi que des mesures prises en matière d'entretien, d'aménagement et de plantation. Il n'excédera pas le montant des dépenses liées à une exécution judiciaire et rationnelle de ces mesures ni le montant des dépenses qui ne sont pas couvertes par des recettes ou des contributions de tiers.

² Une indemnité équitable est convenue pour les restrictions de l'utilisation. Elle ne doit pas dépasser le manque à gagner causé par la renonciation à des possibilités d'utilisation plus intensives ni être compensée par des recettes de remplacement ou des contributions de tiers.

³ Dédommagements et indemnités sont alloués concurremment lorsque les conditions requises sont remplies.

⁴ Les sommes nécessaires au versement de dédommagements et d'indemnités figurent chaque année au budget de l'Office des forêts et de la nature.

⁵ Les dédommagements et les indemnités convenus contractuellement sont adaptés au début de l'année suivante au renchérissement dès que celui-ci a atteint dix pour cent.

Bonifications

Art. 54 ¹ Le canton bonifie aux organisations et aux services spécialisés qu'il a mandatés les dépenses liées à l'accomplissement judiciaire et rationnel de leurs tâches et non couvertes par des recettes ou des contributions de tiers.

² Les bonifications sont fixées par la Direction de l'économie publique dans les limites de ses compétences financières et par le Conseil-exécutif dans les autres cas.

Soutien d'organisations

Art. 55 Le canton peut verser des contributions de soutien uniques ou annuelles à des organisations ou à des établissements exerçant une activité en faveur de la protection de la nature.

Restitution

Art. 56 L'Inspection de la protection de la nature ordonne la restitution de contributions de l'Etat obtenues indûment.

4. Peines

Éléments constitutifs de l'infraction pénale

Art. 57 ¹ Est frappé d'une amende de 100 à 20000 francs quiconque

- a* endommage ou détruit une réserve naturelle ou un objet naturel protégé;
- b* contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnées en vertu des articles 31, 36 ou 41;
- c* agit sans être au bénéfice d'une autorisation exigée par la loi;
- d* transgresse une autorisation ou
- e* ne satisfait pas à des mesures exécutoires qui lui sont imposées.

² Dans les cas graves, une peine d'arrêts peut en outre être prononcée.

³ Dans les cas de peu de gravité, il est possible de renoncer à toute peine.

Prescription

Art. 58 ¹ Les infractions visées à l'article 57 se prescrivent par trois ans.

² La prescription absolue survient après six ans.

Dispositions
diverses

Art. 59 ¹ Lorsque l'acte punissable a été commis dans l'entreprise commerciale d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, du gain à restituer, des émoluments et des frais.

² Elle jouit des droits de partie dans la procédure pénale.

5. Voies de droit

Compétence de
la Direction
de l'économie
publique

Art. 60 ¹ La voie de recours auprès de la Direction de l'économie publique est ouverte contre les décisions de l'Inspection de la protection de la nature touchant

- a* des mesures provisoires, des autorisations, des dérogations, la saisie, le rétablissement de l'état conforme à la loi et la réparation du dommage;
- b* la conclusion ou la reconduction de contrats d'exploitation de terrains secs, de zones humides et de prairies grasses riches en espèces d'importance nationale ou régionale ainsi que la détermination de contributions, les charges imposées à l'exploitation et les restrictions de l'utilisation en rapport avec de tels contrats;
- c* les dédommagements et indemnités;
- d* la restitution de contributions.

² Ont également qualité pour recourir dans les cas prévus sous lettre *a*, les autorités communales compétentes de même que les organisations privées dotées de la personnalité morale, à la condition qu'elles existent depuis trois ans au moins et que la sauvegarde d'impératifs relevant de la protection de la nature compte au nombre de leurs tâches statutaires principales.

³ Une liste des organisations ayant qualité pour recourir est tenue par l'Inspection de la protection de la nature qui la communique aux communes et aux préfetures.

Procédure de recours

Art. 61 La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

6. Exécution

Art. 62 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

7. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 63 ¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées selon le nouveau droit par l'autorité compétente selon l'ancien droit.

² Le régime des compétences prévu par le nouveau droit s'applique à la procédure de recours.

Entrée en vigueur

Art. 64 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification d'un texte législatif

Art. 65 Avec l'entrée en vigueur du présent texte, la loi du 27 août 1981 instituant des contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

«I. Contributions de surface et d'estivage» abrogé.

«1. Prestations cantonales» est remplacé par «I. Prestations cantonales».

«2. Dispositions d'introduction du droit fédéral» est remplacé par «II. Dispositions d'introduction du droit fédéral».

«3. Dispositions communes» est remplacé par «III. Dispositions communes».

«II. Contributions pour les stations sèches et les zones humides» abrogé.

Articles 18 à 25 abrogés.

«III. Entrée en vigueur» abrogé.

L'ancien article 26 devient l'article 18.

Adaptation de prescriptions et de plans

Art. 66 ¹ Les prescriptions et les plans des communes et des régions seront, si nécessaire, adaptés aux dispositions de la présente loi lors de la prochaine révision complète du plan d'aménagement local.

² L'article 146 de la loi sur les constructions s'applique par analogie à la procédure.

Berne, 15 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la protection de la nature.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3993 du 17 novembre 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Loi sur les subventions cantonales (LCSu)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. But, champ d'application et notions

But

Article premier ¹La présente loi vise à garantir que les subventions cantonales

a atteignent de façon rentable et efficace les objectifs qui leur ont été assignés;

b soient octroyées selon des principes uniformes;

c soient adaptées aux capacités financières du canton.

² Elle définit les principes applicables en matière de législation et fixe des prescriptions directement applicables aux subventions versées par le canton.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique à toutes les subventions octroyées par le canton.

² Les chapitres III, VI et VII sont applicables sauf dispositions contraires d'autres lois.

³ Sont exclues du champ d'application de la présente loi les subventions cantonales qui ne sont pas financées par des fonds publics mais entièrement financées par des tiers.

Notions

Art. 3 ¹Les subventions cantonales sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Les aides financières sont des avantages pécuniaires que le canton accorde à des tiers étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée.

³ Les indemnités sont des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public.

II. Principes applicables en matière de législation

Respect
des principes

Art. 4 Le Grand Conseil, en sa qualité d'organe édictant les décrets, le Conseil-exécutif et l'administration se conforment, dans l'élaboration, la promulgation et la révision du droit régissant les subventions cantonales, aux principes définis dans le présent chapitre.

Principes
généraux

Art. 5 ¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales importantes sont édictées dans la forme de la loi. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Des dispositions prévoyant des subventions cantonales peuvent être édictées lorsque

- a* d'autres formes d'action de l'Etat ont été examinées avant que l'octroi de subventions ne soit envisagé;
- b* les répercussions de la subvention cantonale envisagée ont été déterminées.

³ Des dispositions prévoyant des indemnités ne peuvent être édictées que si

- a* les obligés n'ont pas un intérêt personnel prépondérant à l'exécution de la tâche;
- b* l'on ne saurait exiger des obligés qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière et si
- c* les avantages découlant de l'exécution de la tâche ne compensent pas la charge financière.

⁴ Des dispositions prévoyant des aides financières peuvent être édictées

- a* lorsque la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et
- b* lorsqu'il est exigé du requérant ou de la requérante qu'il ou elle fournisse une prestation personnelle supportable et qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Principes
particuliers

Art. 6 ¹ Les dispositions régissant les subventions cantonales doivent respecter les principes suivants:

- a* En règle générale, aucun droit à des aides financières ne sera inscrit dans les actes législatifs. Les exceptions seront motivées.
- b* Le droit régissant les subventions cantonales sera dans la mesure du possible limité dans le temps. Les exceptions seront motivées.
- c* L'octroi des subventions cantonales sera limité dans le temps.
- d* La maîtrise des subventions cantonales sera assurée, dans la mesure du possible, par la subordination de leur octroi au volume des crédits disponibles et par la fixation de taux plafonds dans les actes législatifs régissant les subventions.

e Les objectifs visés par le droit régissant les subventions cantonales seront clairement définis dans l'acte législatif de rang correspondant.

² L'édition du droit régissant les subventions cantonales tiendra compte de l'autonomie des allocataires en fixant des dispositions, conditions et charges raisonnables.

³ Les aides financières sont autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Elles peuvent dépendre du fait que les communes intéressées fournissent également une aide financière.

III. Dispositions générales applicables à l'octroi de subventions cantonales

Conditions

Art. 7 ¹ L'octroi d'une subvention cantonale est subordonné aux conditions suivantes:

- a il existe une base légale suffisante pour son versement;
- b le requérant ou la requérante dépose une demande écrite accompagnée de tous les documents nécessaires;
- c le requérant ou la requérante offre la garantie d'accomplir convenablement la tâche en question et est en mesure de remplir les conditions et les charges.

² Les aides financières ne peuvent être octroyées que si en outre
a la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et si

- b le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Obligation de renseigner et de collaborer

Art. 8 ¹ Le requérant ou la requérante fournit à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires; il ou elle l'autorise à consulter les dossiers et à accéder à ses établissements et à d'autres locaux qu'il ou elle utilise dans l'accomplissement de la tâche concernée.

² Ces obligations subsistent même après que la subvention a été octroyée afin que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

³ L'allocataire collabore, à la demande de l'autorité compétente, à l'exécution des contrôles des résultats.

Forme juridique

Art. 9 ¹ Les subventions cantonales sont en règle générale octroyées par décision, par arrêté du Grand Conseil ou par arrêté populaire.

² Elles peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet et que l'accomplissement des tâches soit ainsi garanti. Ces contrats contiennent une clause de résiliation. Des modifications de loi ultérieures priment dans tous les cas ces contrats.

³ Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

Droit
déterminant

Art. 10 ¹ Les demandes de subvention cantonale sont examinées en fonction du droit en vigueur au moment où la décision les concernant est rendue par l'autorité compétente en matière financière.

² Si des subventions cantonales sont octroyées par étapes à un ouvrage, la subvention est calculée pour la totalité de l'ouvrage en fonction du taux de subventionnement en vigueur au moment où la promesse concernant la première étape est donnée, pour autant qu'un arrêté de principe ait été édicté sur une subvention cantonale octroyée pour la totalité de l'ouvrage.

³ Les demandes d'indemnités qui ne peuvent être accordées que sur le principe en vertu de l'article 17, 2^e alinéa sont examinées en fonction du droit en vigueur à ce moment-là.

Fixation
des subventions
à l'investissement

Art. 11 Si des subventions sont octroyées en faveur d'investissements, seront en règle générale fixés à l'avance
a le montant maximal de la prestation cantonale,
b le montant maximal des coûts à prendre en compte et
c le taux de subventionnement applicable.

Application des
prescriptions sur
les soumissions
en cas d'octroi
de subventions
à l'investissement

Art. 12 ¹ Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les prescriptions cantonales sur les soumissions peuvent être appliquées à l'allocataire.

² L'application des prescriptions cantonales sur les soumissions est obligatoire lorsqu'il s'agit de subventions cantonales considérables destinées à financer plus de 50 pour cent des coûts à prendre en compte d'un projet.

Subventions
à l'exploitation

Art. 13 ¹ Les organisations dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent présenter une couverture raisonnable des coûts. La prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation a lieu, en règle générale, sur la base des coûts prévisionnels fixés par le Conseil-exécutif. Pour mesurer le degré de couverture des coûts, il est tenu compte des conditions particulières à l'organisation.

² Pour fixer les conditions d'emploi de son personnel, l'allocataire tient compte de la situation locale du marché de l'emploi.

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée sur la base des conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

Versements
provisionnels
et partiels

Art. 14 ¹ Dans le cadre du crédit budgétaire, il est possible d'effectuer des versements provisionnels et partiels en fonction du stade d'accomplissement de la tâche.

² Si la Confédération effectue également des versements provisionnels et partiels, les subventions cantonales peuvent être versées dans les mêmes proportions.

³ Dans tous les cas, les subventions ne peuvent être versées qu'au moment où des dépenses sont imminentes.

Frais
supplémentaires

Art. 15 Le montant de la subvention cantonale fixé par décision ou par contrat de droit public ne peut être dépassé par l'autorité compétente que si les frais supplémentaires sont dus à des modifications autorisées des projets, à un renchérissement effectif ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer. Les prescriptions de la législation sur les finances sont à cet égard déterminantes.

IV. Gestion des subventions cantonales

Ordre de priorité

Art. 16 ¹ Les subventions cantonales auxquelles le requérant ou la requérante ne peut faire valoir aucun droit ne sont versées que dans les limites des crédits accordés. Cela vaut également pour les subventions cantonales soumises à un plafond annuel des crédits d'engagement.

² Si les crédits disponibles ne suffisent pas, les Directions établissent des ordres de priorité qui régissent l'examen des demandes ainsi que la promesse et le versement des subventions.

³ Les associations d'intérêts des communes sont entendues avant la fixation de l'ordre de priorité lorsqu'il s'agit de subventions cantonales accordées exclusivement aux communes ou dont elles doivent compléter le montant.

⁴ Les ordres de priorité sont rendus publics de manière appropriée.

⁵ Le Conseil-exécutif peut décider que certains ordres de priorité soient soumis à son approbation.

Procédure

Art. 17 ¹ Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne peuvent être prises en considération dans un délai raisonnable, sont rejetées.

² Les demandes d'indemnités, qui ne peuvent provisoirement être prises en considération du seul fait de l'ordre de priorité, sont acceptées sur le principe par l'autorité compétente. Celle-ci fixe en même temps le moment où elle entend verser l'indemnité.

Réduction
de subventions
cantonales

Art. 18 ¹Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et garantir un nouvel endettement modéré, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées.

² Le décret désigne, de cas en cas ou par domaine, les faits donnant droit au subventionnement qui sont concernés par la réduction et fixe le taux de celle-ci.

³ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif est habilité à exempter de la réduction les prestations relevant de domaines ou versées à des allocataires déterminés, à condition qu'une économie équivalente soit réalisée dans un autre domaine.

⁴ La durée de validité du décret est limitée à deux ans. Si les critères mentionnés au 1^{er} alinéa l'exigent, elle peut être prorogée de deux ans au plus.

V. Vérification périodique du droit régissant les subventions cantonales

Contrôle
des résultats

Art. 19 ¹Les Directions, sur ordre du Conseil-exécutif, effectuent à intervalles réguliers un contrôle des résultats du droit régissant les subventions cantonales.

² Les Directions soumettent périodiquement différentes subventions à un contrôle des résultats selon un ordre de priorité établi par le Conseil-exécutif.

³ Elles soumettent les résultats de leurs contrôles accompagnés de leurs propositions au Conseil-exécutif. Ce dernier prend les mesures qui s'imposent. Il soumet périodiquement au Grand Conseil un rapport sur les conclusions de ses examens.

VI. Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation

Affectation

Art. 20 ¹Les subventions cantonales seront utilisées conformément à leur affectation et dans le respect des conditions et des charges y relatives.

² Une dispense de certaines conditions ou charges ne peut être accordée à l'allocataire qu'à la condition que cela ne menace en aucune façon le but visé par la subvention cantonale.

Inexécution
ou exécution
défectueuse
en cas d'aides
financières

Art. 21 ¹ Lorsque l'allocataire d'une aide financière, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche, l'autorité compétente réduit le montant de l'aide financière ou demande sa restitution y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement.

² Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

Restitution
en cas de
désaffectation
et d'aliénation

Art. 22 ¹ Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier a été désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente demande la restitution de l'aide financière y compris l'intérêt dû à partir de la naissance du droit à la restitution. Le montant à restituer est fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation prévue. Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution lorsque l'acquéreur ou l'acquéreuse remplit les conditions donnant droit à l'aide financière et assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informera sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Révocation

Art. 23 ¹ L'autorité compétente révoque une décision octroyant une subvention lorsque la prestation a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou au vu d'un état de fait inexact ou incomplet.

² La décision n'est pas révoquée

a s'il était difficile à l'allocataire de déceler la violation du droit;

b si l'allocataire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans provoquer des pertes financières insupportables et

c si la constatation erronée ou incomplète des faits n'est pas due à un comportement fautif de l'allocataire.

³ Dans les cas où les subventions cantonales sont octroyées par contrat, l'autorité compétente prononce la résiliation du contrat.

⁴ En même temps qu'elle révoque la décision ou résilie le contrat, l'autorité réclame le remboursement des prestations déjà versées. L'allocataire payera en outre un intérêt à compter du versement de la subvention si, pour l'obtenir, il ou elle a agi de manière fautive. Il

ou elle doit également, dans ce cas, réparer les éventuels autres dommages.

Taux
d'intérêt

Art. 24 Les intérêts dus en vertu de la présente loi sont calculés au taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt en vigueur pour les montants d'impôts.

Prescription

Art. 25 ¹ Les créances afférentes à des subventions cantonales se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

² Le droit au remboursement de subventions cantonales se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance des motifs de ce droit, mais dans tous les cas par dix ans à compter de sa naissance.

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Autorité
compétente

Art. 26 Les Directions ou les offices rendent les décisions concernant la dispense des conditions et des charges, la restitution, la révocation ainsi que la résiliation de contrats dans le cadre de leurs compétences ordinaires; le Conseil-exécutif décide dans les autres cas.

Dispositions
pénales

Art. 27 ¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus
a quiconque donne des indications inexactes ou incomplètes sur des faits importants en vue d'obtenir une subvention;
b quiconque tait des faits importants en relation avec le versement d'une subvention.

² Si l'auteur du délit agit à son propre profit, il ou elle sera puni(e) d'une amende de 50 000 francs au plus.

³ La négligence n'est pas punissable.

⁴ L'instigation et la complicité sont punissables.

VII. Voies de droit

Art. 28 Les décisions sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Modification
d'actes légis-
latifs ainsi
que de décisions
et de contrats
octroyant des
subventions

Art. 29 ¹ Les prescriptions régissant les subventions cantonales seront adaptées à la présente loi dans les cinq ans.

² Les contrats octroyant des subventions cantonales seront adaptés sauf dispositions contraires desdits contrats.

Prescriptions
d'exécution

Art. 30 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 31 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les subventions cantonales (LCSu).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 746 du 9 mars 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994

Annexe
(Art. 18, 1^{er} al.)

Numéro RSB	Titre
104.1	Loi du 10. 4. 78 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne Art. 20 et 20a (subventions aux frais de la coopération avec la FJB et des autres tâches prises en charge par la FJB)
104.2	Loi du 5. 12. 77 sur les droits de coopération du Laufonnais Art. 15 (subventions aux frais de la coopération avec les communes du Laufonnais)
141.1	Loi du 5. 5. 80 sur les droits politiques Art. 77c (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.21	Loi du 8. 11. 88 sur le Grand Conseil Art. 11 (subventions versées aux secrétariats des groupes)
151.211.1	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9. 5. 89 Art. 9 (subventions versées aux secrétariats des groupes)
152.221.131	Décret du 7. 9. 87 sur l'organisation de la Direction de la justice Art. 18 (subventions versées au titre de l'aide à la jeunesse et à la famille)
161.1	Loi du 31. 1. 09 sur l'organisation judiciaire Art. 63 (subventions versées aux tribunaux du travail)
162.71	Décret du 9. 11. 71 sur les tribunaux du travail Art. 57 (subventions versées aux tribunaux du travail)
168.81	Décret du 6. 11. 73 sur les honoraires des avocats Art. 17 à 19 (indemnité versée à l'avocat commis d'office)
169.11	Loi du 28. 8. 80 sur le notariat Art. 12 (subventions versées au titre des coûts du contrôle des études des notaires)
172.111	Décret du 16. 2. 77 sur la fusion des petites communes Art. 13 (subventions versées au titre de la fusion de petites communes)

Numéro RSB	Titre
213.22	Loi du 6. 2. 80 sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants Art. 12 (subventions versées à titre d'avance de contributions d'entretien)
215.326.2	Loi du 15. 11. 70 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages Art. 23 et 23a (remise d'impôts)
215.346.1	Décret du 26. 2. 30 sur l'encouragement des mensurations cadastrales Art. 1 et 2 (subventions aux coûts de levés)
271.1	Code de procédure civile du canton de Berne du 7. 7. 18 Art. 332b (subventions versées aux offices des locations)
410.41	Décret du 13. 4. 1877 concernant l'Evêché catholique national Art. 3 (subsides pour le traitement de l'Evêque)
414.51	Décret du 18. 9. 72 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises Art. 16 (contributions au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure) Art. 19 (contributions aux frais de vicariats de commune) Art. 20 (contributions aux traitements des pasteurs des paroisses mixtes bernoises-soleuroises et bernoises-fribourgeoises)
423.11	Loi du 11. 2. 75 sur l'encouragement des activités culturelles Art. 2 (soutien de l'encouragement des activités culturelles) Art. 6 (subventions aux personnes ayant une activité culturelle) Art. 7 (soutien d'efforts culturels spéciaux et de projets de développement culturel)
423.411	Décret du 6. 11. 79 sur les commissions culturelles Art. 8 (attribution de distinctions en vue de la promotion de la vie culturelle) Art. 9 (attribution de distinctions pour des services rendus à la culture en général)

Numéro RSB	Titre
423.413	<p>Décret du 24. 11. 83 sur les écoles de musique et les conservatoires</p> <p>Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)</p> <p>Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)</p> <p>Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)</p> <p>Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)</p> <p>Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)</p>
426.41	<p>Loi du 16. 3. 02 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques</p> <p>Art. 11 (subventions en vue de la conservation d'antiquités)</p>
430.116	<p>Décret du 22. 5. 79 sur le subventionnement des installations scolaires</p> <p>Art. 1^{er} (subventions aux frais d'aménagement d'installations scolaires)</p> <p>Art. 4 (subventions ordinaires aux frais engendrés par la construction ou la transformation d'installations)</p> <p>Art. 5 (subventions aux appartements d'enseignants)</p> <p>Art. 6 (subventions extraordinaires aux communes à capacité contributive réduite)</p> <p>Art. 7 (subventions aux frais des travaux de construction et de transformation des écoles moyennes supérieures)</p> <p>Art. 8 (subventions aux autres écoles moyennes relevant de la Direction de l'instruction publique)</p> <p>Art. 9 (subventions aux installations servant aux classes de perfectionnement)</p>
430.121	<p>Décret du 14. 9. 88 concernant les Editions scolaires de l'Etat</p> <p>Art. 7 (subsides pour la remise de moyens d'enseignement à un prix avantageux)</p>
430.210.1	<p>Loi du 17. 4. 66 sur la formation du corps enseignant</p> <p>Art. 14 (subventions aux écoles normales publiques ne dépendant pas de l'Etat et aux écoles normales privées)</p> <p>Art. 23a (encouragement et soutien du perfectionnement du corps enseignant)</p>

Numéro RSB	Titre
430.210.4	<p>Décret du 16. 9. 70 concernant le perfectionnement du corps enseignant</p> <p>Art. 2 (subventions au perfectionnement obligatoire et facultatif du corps enseignant)</p> <p>Art. 16 (participation aux frais des cours facultatifs et aux éventuels frais de remplacement pour les enseignants fréquentant ces cours)</p> <p>Art. 17 (subsides pour d'autres cours de perfectionnement [non indiqués au programme])</p> <p>Art. 19 (subventions versées aux associations d'enseignants et autres organisations [qui mettent régulièrement sur pied des cours facultatifs de perfectionnement])</p> <p>Art. 20 (prise en charge des frais d'expériences scolaires ou préparation et évaluation de telles expériences)</p>
430.251	<p>Loi du 1. 7. 73 sur les traitements des membres du corps enseignant</p> <p>Art. 21 (contributions spéciales [entretien des bâtiments scolaires, acquisition de mobilier, écoles d'intérêt général, maîtres qui enseignent à différents endroits ou qui ont un programme réduit, transport des élèves])</p>
430.42	<p>Décret du 12. 2. 62 concernant le service dentaire scolaire</p> <p>Art. 19 (prise en compte des frais dans la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales)</p>
431.1	<p>Décret du 4. 11. 64 concernant l'orientation en matière d'éducation</p> <p>Art. 8 (prise en compte des frais dans la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales)</p>
432.11	<p>Loi du 23. 11. 83 sur les jardins d'enfants</p> <p>Art. 15 (subventions cantonales aux frais de construction et d'installation des jardins d'enfants)</p>
432.211	<p>Loi du 2. 12. 51 sur l'école primaire</p> <p>Art. 5 (prestations financières en vue de l'exécution des obligations scolaires)</p> <p>Art. 12 (participation aux frais de construction et d'aménagement de bâtiments scolaires et de logements du personnel enseignant)</p>

Numéro RSB	Titre
	Art. 15 (contributions aux frais d'acquisition du matériel d'enseignement)
	Art. 15a (subventions aux frais d'acquisition des moyens d'enseignement généraux)
	Art. 15b (subventions fournies pour les moyens d'enseignement)
	Art. 16 (subventions aux bibliothèques des jeunes)
	Art. 28a (subsides aux frais d'installation et d'exploitation de classes de perfectionnement)
	Art. 28b (subventions aux frais d'expériences pédagogiques)
	Art. 49 (subsides au perfectionnement du corps enseignant)
	Art. 74 (financement de l'enseignement pour les enfants hospitalisés)
432.271	Décret du 21.9.71 concernant les classes spéciales de l'école primaire Art. 17 (subventions cantonales selon les dispositions applicables à l'école primaire)
432.291	Décret du 18.9.68 sur les classes de perfectionnement Art. 9 (subventions cantonales aux installations et à l'exploitation de classes de perfectionnement)
432.41	Loi du 6.12.25 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager Art. 8 (subventions pour le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires) Art. 23 (subventions aux frais des cours de perfectionnement ménager, pour la fréquentation d'écoles complémentaires ménagères, pour les écoles de ménage) Art. 29 (contribution à la formation de maîtresses de ménage)
433.11	Loi du 3.3.57 sur les écoles moyennes Art. 6 (subventions aux écoles moyennes ainsi que subventions extraordinaires en vue de la création et de l'exploitation de nouvelles écoles moyennes dans des communes à faible capacité financière) Art. 14b (subventions aux frais d'exploitation des gymnases) Art. 22 (subventions aux frais des moyens d'enseigne-

Numéro RSB	Titre
	ment et des fournitures scolaires) Art. 46 (subventions aux frais de construction et d'aménagement des bâtiments destinés aux écoles moyennes) Art. 59 (contribution aux coûts du perfectionnement des maîtres) Art. 70a (subventions aux frais supplémentaires résultant d'expériences pédagogiques) Art. 82 (subventions versées aux institutions destinées au logement et à la subsistance des écoliers ainsi qu'à l'exploitation de possibilités de transport) Art. 87a (autres contributions, si un gymnase privé est menacé dans son existence par la gratuité de l'enseignement donné dans les gymnases publics)
433.633	Décret du 18. 2. 91 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases Art. 1 ^{er} ss (subventions en faveur des frais d'exploitation des gymnases)
434.1	Loi du 10. 6. 90 sur l'aide à la formation des adultes Art. 3 à 13 (subventions en faveur de la formation des adultes)
434.11	Décret du 27. 6. 91 sur l'aide à la formation des adultes Art. 1 ^{er} ss (subventions en faveur de la formation des adultes)
435.11	Loi du 9. 11. 81 sur la formation professionnelle Art. 10 ss Art. 51 (subventions en faveur du perfectionnement professionnel) Art. 52/55/56 (subventions à l'orientation et à la formation professionnelles) Art. 54 (subventions versées aux centres d'orientation professionnelle et pour la formation et le perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle) Art. 58 (subventions aux cours) Art. 59 (subventions à l'organisation des examens) Art. 60 (subventions aux frais de location) Art. 61 (subventions en faveur de la collaboration inter-cantonale)
435.291	Décret du 11. 11. 82 sur le financement de la formation professionnelle Art. 7 ss Art. 10 (subventions aux frais d'investissement)

Numéro RSB	Titre
	Art. 17 (subventions aux frais d'exploitation) Art. 22/23 (subventions en faveur d'autres manifestations)
435.411	Loi du 12. 2. 90 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées Art. 19 ss Art. 37 à 40 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)
436.11	Loi du 7. 2. 54 sur l'Université Art. 2 ss Art. 2 (subventions de soutien) Art. 13 (subventions aux institutions sociales et culturelles)
437.11	Loi du 11. 2. 85 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 5a (subventions en faveur du «Sport bernois pour les jeunes») Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)
438.31	Loi du 18. 11. 87 concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses) Art. 1 ^{er} ss (subsides de formation)
438.311	Décret du 18. 5. 88 concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) Art. 1 ^{er} ss (subsides de formation)
521.1	Loi du 11. 9. 85 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne Art. 25a (subventions aux frais du SSC) Art. 39 (subventions aux frais de protection civile des communes) Art. 40 (subventions aux frais de protection civile des entreprises) Art. 46 (subventions aux frais de protection des biens culturels)
525.1	Décret du 17. 12. 85 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile

Numéro RSB	Titre
525.2	Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en vertu de la loi du 11.9.85 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne) Loi du 23.5.89 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ^{er} ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
661.11	Loi du 29.10.44 sur les impôts directs de l'Etat et des communes Art. 24 (privilège fiscal) Art. 159 (bonifications aux communes pour leur collaboration à la taxation fiscale, la tenue des registres d'impôts et l'encaissement des impôts)
661.543.1	Décret du 19.11.86 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques Art. 7 (subventions versées aux communes)
704.1	Loi du 6.6.82 sur les rives des lacs et des rivières Art. 7 (subventions pour la réalisation des plans de protection des rives et les travaux nécessaires à l'entretien)
706.11	Décret du 17.11.70 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Décret sur le financement de l'aménagement) Art. 1 ^{er} ss (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
721	Loi du 9.6.85 sur les constructions Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
732.11	Loi du 2.6.64 sur la construction et l'entretien des routes Art. 39 (subventions versées pour la construction et l'aménagement des routes communales) Art. 46 (subventions versées pour l'entretien des routes communales) Art. 47 (subventions pour le service d'hiver)
732.123.42	Décret du 12.2.85 sur le financement des routes Art. 11 à 16 (subventions versées conformément aux articles 39, 46 et 47, 8 ^e al. LCER)

Numéro RSB	Titre
741.1	Loi du 14. 5. 81 sur l'énergie Art. 24 à 26 (subventions versées en faveur des mesures d'encouragement)
741.61	Décret du 4. 2. 87 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie Art. 1 ^{er} ss (subventions versées pour l'approvisionnement en énergie)
751.11	Loi du 14. 2. 89 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
752.41	Loi du 3. 12. 50 sur l'utilisation des eaux Art. 120 à 123 (subventions versées pour les installations d'alimentation en eau et l'élimination des eaux usées) Art. 130c, 5 ^e al. (contributions pour le traitement permanent des eaux)
762.4	Loi du 4. 5. 69 sur les transports publics Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en faveur des transports publics)
767.1	Loi du 19. 2. 90 sur la navigation et l'imposition des bateaux Art. 23 à 25 (subventions versées en faveur de la navigation)
811.01	Loi du 2. 12. 84 sur la santé publique Art. 42 à 44 (subventions aux frais de la police sanitaire et de l'administration ainsi qu'aux frais des soins de santé publique)
812.11	Loi du 2. 12. 73 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) Art. 40 à 46 (subventions aux frais de construction et d'installation) Art. 47 à 55 (subventions aux frais d'exploitation) Art. 55a à 55d (subventions aux essais-pilotes)
812.111	Décret du 5. 2. 75 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) Art. 1 ^{er} ss (subventions versées conformément à la loi sur les hôpitaux)

Numéro RSB	Titre
815.61	Loi du 5. 2. 79 sur le Fonds de lutte contre les maladies Art. 1 ^{er} (subventions versées pour la lutte contre les maladies et pour les soins de santé publique)
815.611	Décret du 5. 2. 79 sur le Fonds de lutte contre les maladies Art. 1 ^{er} , 2 et 2a (subventions versées conformément à la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies)
821.61	Décret du 7. 2. 73 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau Art. 15 (subventions en faveur de l'élimination des eaux usées) Art. 18 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des ordures ménagères) Art. 19 (subventions versées pour la construction et l'entretien d'installations de traitement des déchets spéciaux) Art. 21 (subventions versées pour l'approvisionnement en eau) Art. 25 (subventions en faveur d'études hydrogéologiques)
822.1	Loi du 7. 12. 86 sur les déchets Art. 35 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des ordures ménagères) Art. 36 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des déchets spéciaux) Art. 37 (subventions versées pour l'exploitation des installations de traitement des déchets spéciaux)
823.1	Loi du 16. 11. 89 sur la protection de l'air Art. 17 (subventions aux frais d'élaboration et d'exécution de plans de mesures, subventions en faveur de la formation et du perfectionnement des personnes auxquelles est confiée l'exécution de la loi sur la protection de l'air, subventions aux projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)
832.71	Loi du 5. 3. 61 sur les allocations pour enfants aux salariés Art. 16 (subventions à l'exploitation versées à la caisse d'allocations familiales)

Numéro RSB	Titre
836.12	Loi du 5. 10. 52 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée Art. 1 ^{er} (bonifications aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 3. 10. 51 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée)
836.13	Loi du 7. 11. 89 sur les réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux Art. 1 ^{er} (subventions accordées sous forme d'allégements fiscaux aux entreprises qui constituent des réserves au sens de la loi fédérale du 20. 12. 85 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux)
836.31	Loi du 30. 8. 89 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs Art. 4 (subventions en faveur des services régionaux de placement) Art. 8 (subventions en faveur des offices communaux du travail et des services privés de placement) Art. 14 ss (subventions versées pour la lutte contre le chômage) Art. 16 ss (secours aux chômeurs)
841.11	Loi du 13. 6. 48 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants Art. 8 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
841.31	Loi du 16. 11. 89 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité Art. 1 ^{er} ss (prestations complémentaires)
842.11	Loi du 28. 6. 64 concernant l'assurance en cas de maladie Art. 2 (contributions aux primes) Art. 3 (contributions aux frais d'administration des caisses reconnues) Art. 4 (allocations versées aux accouchées) Art. 5 (contribution aux caisses qui versent des prestations spéciales en cas de maladies de longue durée) Art. 16 (contribution versées conformément aux art. 2 à 4)
842.111	Décret du 7. 11. 84 sur l'assurance-maladie Art. 1 ^{er} ss (contributions aux primes)

Numéro RSB	Titre
854.1	Loi du 7. 2. 78 concernant l'amélioration de l'offre de logements Art. 1 ^{er} (mesures en vue de promouvoir le secteur du logement) Art. 3 (mesures en général) Art. 4 (mesures en particulier)
854.12	Décret du 7. 2. 78 sur l'amélioration de logements anciens (Décret I en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) Art. 2/4 (prise en charge des avances remboursables pour compléter les mesures prises par la Confédération)
854.13	Décret du 10. 11. 80 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) Art. 1/4 (subventions aux frais d'amélioration des logements)
854.14	Décret du 11. 11. 80 sur la réservation de terrain à bâtir (Décret III en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) Art. 1/3 (subventions aux charges d'intérêts versées aux communes qui réservent des terrains pour la construction de logements)
854.15	Décret du 16. 11. 82 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (Décret IV en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) Art. 1 ^{er} ss (subventions aux nouveaux logements et à la rénovation de logements anciens sous forme de contributions annuelles)
860.1	Loi du 3. 12. 61 sur les œuvres sociales Art. 1 ^{er} ss (prestations des œuvres sociales, etc.)
860.3	Loi du 22. 11. 89 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle Art. 50 (frais de privation de liberté à des fins d'assistance et d'autres mesures)
862.1	Décret du 17. 9. 68 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles Art. 1 ^{er} ss (subventions aux frais des foyers, hospices et asiles)

Numéro RSB	Titre
864.1	Décret du 20. 2. 62 concernant la lutte contre l'alcoolisme Art. 1 ^{er} ss (subsides versés en faveur de la lutte contre l'alcoolisme)
866.1	Décret du 16. 2. 71 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste Art. 1 ^{er} (allocations spéciales versées en faveur des personnes de condition modeste)
866.21	Décret du 16. 11. 71 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés Art. 1 à 3 (contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés)
874.1	Décret du 7. 11. 74 concernant le fonds des dommages causés par les éléments Art. 1 ^{er} ss (subsides versés pour les dommages à des biens-fonds dus à des phénomènes naturels, pour les dépenses résultant de mesures prises en vue de parer à des dommages imminents causés par les éléments et participation à des campagnes de secours publiques et privées)
875.1	Loi du 6. 7. 52 sur la défense contre le feu et autres dommages Art. 4 (subsides aux frais du service de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments)
875.11	Décret du 26. 5. 53 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments Art. 110 (subventions versées conformément à l'article 4 de la loi sur la défense contre le feu et autres dommages)
901.1	Loi du 12. 12. 71 sur le développement de l'économie cantonale Art. 1 ^{er} ss (facilités consenties dans le cadre d'affaires immobilières, contributions et prêts accordés pour renforcer la structure économique et stimuler l'innovation, pour faciliter la reprise, la création et l'implantation d'entreprises, etc., garantie des pertes sur cautionnement)

Numéro RSB	Titre
901.21	<p>Décret du 15.9.71 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie</p> <p>Art. 1^{er} ss (subventions versées en vertu de la loi sur le développement de l'économie cantonale)</p>
902.1	<p>Loi du 6.5.75 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne</p> <p>Art. 1 à 7 (subventions versées pour l'amélioration des conditions d'existence dans les régions de montagne)</p>
910.1	<p>Loi du 25.9.60 portant introduction de la loi sur l'agriculture</p> <p>Art. 1 à 5a (contributions versées en faveur de la formation professionnelle, du service d'information et de recherches agricoles)</p> <p>Art. 6 à 7d (subventions versées en faveur du maintien de la culture des champs, de la production proche de l'état naturel, etc.)</p> <p>Art. 8 (subsides en faveur de la production végétale)</p> <p>Art. 17 à 38 (subventions versées en faveur de l'élevage du bétail)</p> <p>Art. 39 et 39a (contributions à l'économie laitière)</p> <p>Art. 40 à 42 (subventions versées en faveur de la protection des plantes et du sol)</p> <p>Art. 44 (mesures destinées à relever l'état d'employé)</p>
910.2	<p>Loi du 27.8.81 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation</p> <p>Art. 1 à 17 (contributions de surface et d'estivage)</p> <p>Art. 18 à 25 (contributions pour les stations sèches et les zones humides)</p>
910.215	<p>Décret du 14.9.89 sur l'octroi de contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique</p> <p>Art. 1^{er} ss (contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique)</p>
913.1	<p>Loi du 13.11.78 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Loi sur les améliorations foncières)</p> <p>Art. 14 (contributions aux améliorations foncières)</p>

Numéro RSB	Titre
913.11	<p>Décret du 12.2.79 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières)</p> <p>Art. 8 (subventions aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne)</p> <p>Art. 9 (subventions destinées au renouvellement du revêtement)</p> <p>Art. 10 (subventions versées en faveur des bâtiments ruraux)</p> <p>Art. 10a (subventions allouées en faveur des mesures ne concernant qu'une exploitation)</p> <p>Art. 11 (subventions pour des approvisionnements en eau)</p> <p>Art. 12 (subventions pour la reconstruction de bâtiments ruraux)</p>
914.1	<p>Loi du 8.12.63 portant introduction de la loi fédérale du 23.3.62 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes</p> <p>Art. 2 (subventions versées en vertu de la loi fédérale)</p>
915.21	<p>Loi du 6.6.71 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage rural</p> <p>Art. 35 (contributions aux frais de construction, d'exploitation et d'installation)</p>
915.211	<p>Décret du 22.9.71 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural</p> <p>Art. 5 (subventions à l'exploitation)</p> <p>Art. 6 (subventions à la construction et à l'installation)</p> <p>Art. 7 (subventions versées pour le matériel d'enseignement)</p> <p>Art. 8 (subventions versées pour la formation et le perfectionnement des maîtres)</p> <p>Art. 9 (montant des subventions)</p>
916.141.1	<p>Loi du 9.11.83 sur la viticulture</p> <p>Art. 12 (subventions allouées pour la reconstitution du vignoble)</p> <p>Art. 14 (subventions aux primes de l'assurance contre la grêle)</p> <p>Art. 21 (contributions destinées aux actions publicitaires)</p>

Numéro RSB	Titre
916.141.21	Décret du 11. 12. 85 sur le Fonds viticole cantonal Art. 1 ^{er} ss (subventions allouées pour la reconstitution du vignoble, contributions destinées aux actions publicitaires)
916.411	Décret du 8. 2. 82 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail Art. 1 à 19 (subventions destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail)
916.61	Loi du 5. 2. 74 sur l'assurance du bétail Art. 22 (subventions en faveur de l'assurance facultative, subventions versées aux caisses d'assurance, subventions en faveur de l'assurance des chèvres)
917.14	Loi du 10. 11. 83 sur les allocations familiales dans l'agriculture Art. 4 ss (contributions au financement des allocations familiales cantonales)
917.141	Décret du 11. 2. 86 concernant l'échelonnement des limites de revenu pour les allocations pour enfants dans l'agriculture Art. 1 ^{er} ss (contributions au financement des allocations familiales cantonales)
917.142	Décret du 4. 11. 87 concernant l'adaptation des allocations familiales dans l'agriculture Art. 1 ^{er} (contributions au financement des allocations familiales cantonales)
921.11	Loi du 1. 7. 73 sur les forêts Art. 23/52 (contributions aux frais des plans d'aménagement) Art. 54 (participations aux mesures préventives) Art. 55 (subventions en faveur du perfectionnement du personnel forestier et de l'école intercantonale de forestiers) Art. 56 (subventions accordées aux organisations forestières) Art. 57 (subventions versées pour les améliorations forestières)

Numéro RSB	Titre
921.61	Décret du 8. 2. 73 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière Art. 2 à 11 (subventions en faveur de l'économie forestière)
922.11	Loi du 9. 4. 67 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux Art. 24a (subventions en faveur de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux) Art. 26a (subventions prélevées sur le fonds de la chasse en faveur de mesures extraordinaires dans l'intérêt de la chasse ou de la protection du gibier et des oiseaux) Art. 27 (subventions prélevées sur le fonds des dommages causés par le gibier pour la prévention et l'indemnisation des dommages) Art. 27a (subventions prélevées sur le fonds pour la protection du gibier pour les mesures et les dépenses de protection) Art. 55 (encouragement de la formation et du perfectionnement des chasseurs)
923.11	Loi du 4. 12. 60 sur la pêche Art. 21 (subventions versées aux sociétés de pêcheurs et aux particuliers)
931.1	Loi du 4. 11. 62 sur l'exploitation des matières premières minérales Art. 5 (contributions aux forages destinés à la recherche d'hydrocarbures)
935.11	Loi du 11. 2. 82 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques Art. 62 (subventions versées pour promouvoir l'hôtellerie et la restauration et pour lutter contre la consommation abusive de boissons alcooliques) Art. 63 (subventions accordées en vue de l'amélioration des prestations)
935.211	Loi du 12. 2. 90 sur l'encouragement du tourisme Art. 3 ss (contributions allouées en faveur – des mesures d'encouragement – des organisations touristiques – des manifestations – des installations – des mesures de protection)

Numéro RSB	Titre
—	Loi du 16. 2. 92 sur les vapeurs à aubes Art. 2 (garantie du déficit d'exploitation des vapeurs à aubes)

17
septembre
1992

**Loi
sur l'utilisation des eaux (LUE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE) est modifiée comme suit:

Art. 134 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

II.

Jusqu'à la suppression du fonds des dommages causés par les éléments, l'utilisation de ce dernier, au sens de l'ancien 2^e alinéa de l'article 134, est régie par le décret du 7 novembre 1974 concernant le fonds des dommages causés par les éléments.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 17 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification).

Le loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

17
septembre
1992

Décret
concernant l'organisation de la Direction de la justice,
des affaires communales et des affaires
ecclésiastiques

ACE n° 4137 du 1^{er} décembre 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994